

A V I S N° 1.706

Séance du mercredi 25 novembre 2009

OIT - 99ème session de la Conférence internationale du Travail (juin 2010) - Rapport V (1) -
Le VIH/sida et le monde du travail

x x x

2.412-1

A V I S N° 1.706

Objet : OIT - 99ème session de la Conférence internationale du Travail (juin 2010) - Rapport V (1) - Le VIH/sida et le monde du travail

Par lettre du 14 août 2009, Monsieur C. DENEVE, directeur général au SPF Emploi, travail et concertation sociale, a demandé au nom du Président du comité de direction, Monsieur P.-P. Maeter, l'avis du Conseil national du Travail sur le rapport V. (1) du Bureau international du Travail (BIT) concernant le VIH/Sida et le monde du travail.

Ce rapport est inscrit à l'ordre du jour de la 99ème Conférence internationale du Travail, qui se tiendra en juin 2010. Il s'inscrit dans le cadre d'un processus initié en 2007 par le Conseil d'administration de l'OIT en vue d'adopter un nouvel instrument international venant renforcer le recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/sida. Il fait suite à une première discussion qui a eu lieu lors de la 98ème session de la Conférence internationale du Travail en juin 2009.

Le rapport comporte en particulier un projet de recommandation, conformément à la résolution prise par la Conférence internationale du Travail, lors de sa 98ème session, d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session ordinaire (99ème session de juin 2010) la question qui concerne VIH/sida et le monde du travail, en vue de l'adoption d'une recommandation.

Le Conseil est consulté en application de la Convention n° 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

L'examen de cette question a été confié à la Commission organisation internationale du Travail. Sur rapport de celle-ci, le Conseil national du Travail a émis lors de sa séance du 25 novembre 2009 l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 14 août 2009, Monsieur C. DENEVE, directeur général au SPF Emploi, travail et concertation sociale, a demandé au nom du Président du comité de direction, Monsieur P.-P. Maeter, l'avis du Conseil national du Travail sur le rapport V. (1) du Bureau international du Travail (BIT) concernant le VIH/Sida et le monde du travail.

Ce rapport est inscrit à l'ordre du jour de la 99^{ème} session de la Conférence internationale du Travail, qui se tiendra en juin 2010. Il s'inscrit dans le cadre d'un processus initié en 2007, par le Conseil d'administration de l'OIT, en vue d'adopter un nouvel instrument international venant renforcer le recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/sida.

Cette initiative a débouché sur une première discussion concernant le VIH/Sida et le monde du travail lors de la 98^{ème} session de la Conférence internationale du Travail en juin 2009. A cette occasion, la Conférence internationale du Travail a pris la résolution d'inscrire à nouveau cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session ordinaire de juin 2010 (99^{ème} session) en vue de l'adoption d'une recommandation.

Conformément à cette résolution, le projet de rapport du BIT dont saisi ne contient un projet de recommandation, sur lequel le Conseil est appelé à se prononcer. Le Conseil est consulté en application de la Convention n° 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Appréciation générale du projet de recommandation

Le Conseil tient tout d'abord à rappeler qu'il a eu l'occasion d'apporter sa contribution à la première discussion qui a eu lieu sur la problématique du VIH/sida dans le monde du Travail, lors de la 98^{ème} session de la Conférence internationale du Travail de juin 2009.

Cette contribution avait pris la forme de l'avis n° 1.648 émis le 9 juillet 2008 sur le rapport IV (1) du BIT intitulé « Le VIH/sida et le monde du travail ». La consultation du Conseil national du Travail était intervenue également à l'époque dans le cadre de la Convention n° 144.

Dans ce précédent avis, le Conseil s'était dit favorable à la proposition, formulée dans le rapport IV (1) du BIT, consistant à adopter un nouvel instrument au niveau de l'OIT qui viendrait compléter l'actuel recueil de directives pratiques.

Il avait également plaidé en faveur de l'adoption d'une recommandation, qui lui semblait être un instrument pertinent pour inciter les Membres à adopter une politique nationale relative au VIH/sida dans le monde du travail et pour contribuer à donner un nouvel élan et une plus grande cohérence à la lutte contre le VIH/sida au niveau mondial.

Le Conseil se félicite en conséquence de ce que la 98^{ème} session de la Conférence internationale du Travail ait débouché sur la résolution d'adopter une recommandation sur le VIH/Sida et le monde du Travail.

C'est également avec un grand intérêt qu'il a pris connaissance du projet de recommandation, auquel il a consacré un examen approfondi et qu'il accueille globalement avec satisfaction.

Le Conseil souhaite toutefois faire certaines remarques ponctuelles sur les points repris ci-après du projet de recommandation (voir point B.).

B. Remarques ponctuelles sur le projet de recommandation

1. Quant au champ d'application de la recommandation

Le Conseil insiste sur la nécessité de s'assurer que tous les types de contrats de travail et tous les types de contrats pouvant y être assimilés seront bien compris dans le champ d'application de la recommandation.

A cette fin, une formulation large visant expressément, au § 2.a), "toutes les formes de relation de travail" devrait être, selon lui, privilégiée par rapport à une énumération des personnes visées (qui présente toujours un risque de lacunes).

2. Quant à la discrimination et la promotion de l'égalité des chances et de traitement

Le Conseil rappelle que dans son avis précité n° 1.648, il avait jugé essentiel que le traitement non discriminatoire des personnes affectées du VIH/sida demeure une priorité. En effet, cette question figure de longue date au centre de ses préoccupations, comme en atteste l'adoption dès 1995 de la recommandation n° 10 relative à l'égalité de traitement des personnes séropositives dans le milieu du travail.

Le Conseil a réaffirmé dans son précédent avis le principe, déjà exprimé dans la recommandation n° 10 précitée, selon lequel « les personnes séropositives, ne présentant pas de symptômes pathologiques liés au sida doivent être considérées comme étant aptes au travail et par conséquent doivent être traitées comme n'importe quel travailleur. »

Il y a lieu de rappeler également que le Conseil a contribué à l'élaboration d'un cadre juridique garantissant l'égalité de traitement des personnes affectées du VIH/sida.

Ainsi, en vertu de l'article 2 bis de la convention collective de travail n° 38 du 6 décembre 1983 concernant le recrutement et la sélection de travailleurs, l'employeur ne peut, en principe, faire de distinction sur la base notamment du passé médical. Le champ d'application de cette protection a été étendu par l'adoption le 10 octobre 2008 d'une nouvelle convention collective de travail (CCT n° 95) concernant l'égalité de traitement durant toutes les phases de la relation de travail.

Le principe d'égalité de traitement exprimé dans la recommandation n° 10, qui porte sur les différentes phases de la relation de travail (recrutement, exécution, cessation du contrat de travail), a conduit également le Conseil à considérer que le VIH/sida ne saurait être en soi un motif de licenciement.

Le Conseil soutient donc résolument l'accent qui est mis dans le projet de recommandation sur la problématique de la discrimination des personnes séropositives.

Il fait en particulier sien le souci, exprimé au § 9 du projet de recommandation, de régler au plan international la question de la protection juridique des personnes qui, bien qu'affectées par le virus VIH/sida, ne développent pas la maladie et ne peuvent donc pas faire valoir un motif de discrimination couvert par la convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession).

Selon lui, ce problème nécessite une réponse normative au plan international. Il invite en conséquence la Belgique à prendre une initiative visant à adapter la convention n° 111 pour inclure la contraction du VIH/sida comme un motif de discrimination prohibé.

Le Conseil apporte enfin son soutien sans faille à l'accent mis au § 14, b) et c), sur la question de l'égalité entre femmes et hommes et sur le renforcement du pouvoir d'action des femmes.

3. Quant à la prévention

Le Conseil comprend la volonté du BIT de donner un champ très large à la politique de prévention et il souscrit à cette politique.

Il estime toutefois que, sans remettre en cause ce souci d'une approche globale de la prévention, il y aurait lieu de mieux identifier au § 16.g) certains groupes cibles particulièrement exposés aux risques de contamination et devant faire l'objet de politiques de prévention ciblées (par exemple les professionnels de la santé ou encore les personnes ayant des activités sexuelles rémunérées).

4. Quant au traitement et à la prise en charge

Le Conseil estime que cette partie du projet de recommandation devrait être modifiée pour intégrer pleinement le point 22 des conclusions de la 98^{ème} session de la Conférence internationale du Travail selon lequel :

"Les Membres devraient veiller à ce que les interventions en matière de santé sur le lieu de travail soient déterminées en consultation avec les travailleurs et leurs représentants et en liaison avec les services publics de santé. Ils devraient offrir le plus large éventail possible d'interventions pour prévenir et gérer le VIH/sida."

5. Quant à la protection de la vie privée et la confidentialité

Le Conseil rappelle, conformément à sa recommandation n°10 précitée, qu'il considère que les tests sida à l'embauche ne sont pas, en principe, justifiés.

Il souscrit dès lors pleinement au § 23 du projet de recommandation selon lequel *"Les travailleurs, y compris les demandeurs d'emploi, ne devraient pas être tenus de se soumettre à un test ou toute autre forme de dépistage du VIH."*

Selon lui, ce principe doit s'appliquer de manière tout à fait générale, y compris aux travailleurs désirant migrer pour des raisons économiques. Afin d'éviter toute ambiguïté sur ce point, le Conseil suggère de prévoir expressément au § 26 que les travailleurs migrants ne devraient pas être soumis à des tests obligatoires de dépistage du VIH/sida dans le cadre des procédures relatives à leur accès au territoire et à l'emploi.

6. Quant à la sécurité et la santé au travail

A l'instar des considérations émises concernant la politique de prévention (voir supra point 3.), le Conseil juge utile de prévoir une référence explicite aux professionnels de la santé comme étant particulièrement exposés au risque de contracter le VIH/sida. Il propose à cette fin d'insérer les termes «comme les travailleurs dans le secteur de la santé. » à la fin du § 28 du projet de recommandation.

7. Quant au suivi

Le Conseil souligne l'importance de disposer d'un suivi régulier de la recommandation pour évaluer sa mise en œuvre par les Etats membres et son impact sur l'expansion de l'épidémie de VIH/sida. Ce suivi constitue un instrument essentiel pour réorienter à l'avenir, si nécessaire, la politique de lutte contre l'épidémie de VIH/sida qui est menée au plan mondial.

Compte tenu de l'importance de ce suivi, le Conseil estime que les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs devraient y être associés. Il plaide en conséquence pour que ce suivi soit réalisé dans le cadre tripartite des rapports réalisés en vertu de l'article 19 de la constitution de l'OIT, plutôt que dans le cadre des rapports nationaux soumis à l'ONUSIDA, comme cela est proposé dans le projet de recommandation.
